

Procédure civile

Formation assistant(e) juridique : support de cours



VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

Notions communes à toutes les procédures	2
1. Les parties au procès	2
2. L'instance.....	3
3. Les principes dirigeants de l'instance.....	4
a. La neutralité du juge	4
b. La preuve	4
c. Le respect du contradictoire	6
4. La décision de la juridiction.....	7
5. Savoir lire un jugement	8
6. L'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.....	9
a. Les dépens.....	9
b. Les frais irrépétibles	11

Notions communes à toutes les procédures

1. Les parties au procès

Les règles de procédure civile sont mises en œuvre dès lors qu'existe un litige entre des personnes (physiques ou morales) au sujet de leurs intérêts divergents.

Dans le procès civil on reconnaît différents intervenants :

- **les parties**

Les parties sont les personnes entre lesquelles il y a un désaccord. Il y a toujours un demandeur et un défendeur.

Celui qui introduit la demande est le demandeur et celui qui y répond le défendeur.

Le demandeur a l'avantage de choisir le moment où le procès est engagé et, lorsqu'il existe une option de compétence, c'est-à-dire, lorsque plusieurs tribunaux sont susceptibles d'être compétents pour traiter le litige, c'est à lui que revient le choix de la juridiction que traitera de l'affaire. D'un autre côté, c'est sur lui que pèsera la charge de la preuve.

Le défendeur ne fait que subir le procès, mais au fur et à mesure du procès, il peut lui aussi introduire des demandes.

- **le juge**

Le juge auquel est soumis ce litige doit se prononcer sur tout ce qui lui est demandé et seulement ce qui lui est demandé.

- **les tiers**

Les tiers peuvent également intervenir dans le cadre du procès civil de deux manières. Leur intervention peut être nécessaire pour mener à bien l'instruction. C'est le cas lorsqu'ils ont été témoins par exemple. Dans une telle hypothèse, ils peuvent être convoqués par le juge et obligés à apporter leur concours. Les tiers peuvent aussi intervenir de façon volontaire. Le juge, lui, est chargé d'appliquer une règle de droit au litige qui se présente à lui.

Pour intervenir valablement au procès les parties doivent réunir plusieurs conditions.

- Elles doivent avoir la capacité d'agir en justice, c'est-à-dire être capable : réunir à la fois une capacité de jouissance et une capacité d'exercice.

Que l'on soit en présence de demandeur, défendeur ou d'une partie intervenante, la capacité d'ester en justice est indispensable. Cela signifie que la personne doit être vivante, elle doit pouvoir jouir de ses droits. Pour les personnes morales, cela suppose une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les parties au procès doivent ensuite avoir la capacité d'exercice. Les mineurs non émancipés et les majeurs incapables ne disposent pas de la capacité d'exercice, ils n'ont la possibilité d'agir que par le biais de leur représentant. Si, lors de l'introduction d'une affaire, il s'avère qu'une des parties n'a pas la capacité pour agir en justice, le juge constatera l'irrégularité, la procédure sera alors nulle dans son ensemble. De la même

manière, une personne qui agit pour représenter un incapable alors qu'elle n'a pas le pouvoir de le représenter, se voit opposer la nullité de l'action pour vice de fond.

- Elles doivent également avoir un intérêt à agir.

L'intérêt à agir est la première condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice. Elle est établie à l'**article 31 du Code de procédure civile**.

Cet article dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un **intérêt légitime** au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Il est fait référence à un intérêt légitime. En droit, il existe une formule selon laquelle « pas d'intérêt pas d'action ». En effet, l'intérêt à agir est obligatoire et plusieurs critères lui sont attachés.

Tout d'abord, **l'intérêt à agir doit être né et actuel**, c'est-à-dire qu'il doit exister au jour où la personne agit en justice et ne pas être simplement éventuel. Ce premier critère pourrait laisser entendre que les actions préventives ne sont pas recevables. Toutefois, les actions conservatoires, de même que les actions déclaratoires, sont admises par la loi. L'article 145 du Code de procédure civile relatif aux mesures d'instruction reconnaît que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction (expertise par exemple) légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. On parle de mesures d'instruction *in futurum*.

L'intérêt doit également être **positif et concret**. Il faut entendre par là que l'intérêt doit être suffisant pour justifier une action devant le juge, qu'il s'agisse de protéger un intérêt moral ou matériel, notamment un intérêt financier.

Autre critère de l'intérêt à agir, celui-ci doit être **direct et personnel**. Le demandeur doit être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé.

On peut déduire de ce postulat qu'une action fondée sur un intérêt collectif n'est pas recevable si elle est exercée par un particulier. Une telle action n'est en effet admise que si c'est le ministère public ou tout organisme habilité qui la met en œuvre.

Ce dernier critère de l'intérêt à agir est lié à celui de la qualité à agir dans le sens où la qualité peut être attribuée à certaines personnes alors qu'elles ne sont pas totalement concernées par l'action. C'est notamment le cas d'associations qui agissent en justice parce qu'évidemment elles défendent leur cause mais, dans ce type de cas, elles ne sont pas personnellement victimes.

2. L'instance

L'introduction de l'instance incombe au demandeur, c'est-à-dire à celui qui demande quelque chose au juge.

L'introduction de l'instance peut se faire de deux manières :

- En principe, le demandeur fait délivrer une assignation.

L'assignation, est délivrée par un commissaire de justice (nouvelle appellation de l'huissier de justice) au(x) défendeur(s) qui est ainsi informé qu'un procès est engagé contre lui et l'invite à se présenter devant la juridiction désignée.

Une copie de l'assignation doit être remise au tribunal par l'une des parties dans le délai de quinze jours avant l'audience devant la juridiction. A défaut, l'assignation adressée au défendeur n'est plus valable (on parle de caducité de l'assignation).

- Dans certains cas, le demandeur s'adresse d'abord au greffe de la juridiction (en déposant une requête) qui enregistre sa demande, la communique à son adversaire et lance les convocations devant le juge.

C'est le système employé devant les juridictions administratives, le Conseil de prud'hommes, le tribunal paritaires des baux ruraux et le tribunal judiciaire (pôle social).

3. Les principes dirigeants de l'instance

a. La neutralité du juge

Selon le **principe de la neutralité du juge**, ce dernier n'a pas le droit d'apporter les preuves qui incombent aux seules parties au procès.

b. La preuve

Les modes de preuve sont les moyens par lesquels les parties au procès peuvent prouver un acte ou un fait. Il existe 5 modes de preuve :

- la preuve littérale (= la preuve écrite),
- la preuve testimoniale (= le témoignage),
- la preuve par indice (= la présomption),
- l'aveu,
- le serment.

L'utilisation de ces modes de preuve varie en fonction de ce que l'on cherche à prouver :

- les *actes juridiques* se prouvent par un écrit,
- les *faits juridiques* se prouvent... par tous moyens,

- la preuve littérale,

L'écrit est le mode de preuve normal d'un acte juridique ; on considère que c'est la « preuve parfaite ». En revanche, tout papier rédigé n'est pas un écrit au sens de la preuve littérale, il doit s'agir d'un acte authentique (= enregistré par un officier public) ou d'un acte sous seing privé (= acte signé par au moins deux personnes).

- la preuve testimoniale,

Un témoignage est la preuve par laquelle une personne atteste un fait ; il doit porter sur des faits directement perçus par le témoin (= pas de « il paraît que »).

- la preuve par indice,

Le juge peut s'appuyer sur des indices pour établir sa conviction. Ce mode de preuve se fait « à la lumière et à la prudence du magistrat ».

- l'aveu,

L'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait qui peut entraîner sur elle des conséquences négatives. Il peut s'agir d'un aveu judiciaire (= réalisé au cours d'une instance, devant le juge) ou d'un aveu extrajudiciaire (= réalisé en-dehors du procès, souvent de façon écrite).

- le serment.

Le serment est l'affirmation solennelle de la véracité d'un fait ou d'un acte. Il peut s'agir d'un serment décisoire (= une partie demande à l'autre d'affirmer en prêtant serment à la barre) ou d'un serment supplétoire (= le juge demande à une partie de prêter serment). C'est un procédé rarement utilisé car il dépend surtout de la bonne foi de la personne qui doit prêter serment.

L'admissibilité des modes de preuve

Il existe deux approches possibles pour déterminer les modes de preuves à utiliser :

- le système de la **preuve légale** (la loi détermine l'admissibilité et la force probante de chaque moyen de preuve),
- le système de la **preuve libre** ou morale (tous les moyens de preuves peuvent être utilisés ; c'est notamment le système appliqué en droit pénal).

Ainsi, **les faits juridiques peuvent être prouvés pas tout moyen**, tant qu'on respecte le principe de la loyauté de la preuve (= on ne peut pas retenir une preuve si elle a été obtenue par violence ou par fraude).

En revanche, **les actes juridiques résultant d'une manifestation de volonté doivent normalement être prouvés par écrit**. Il existe cependant quelques exceptions :

- il est possible de suppléer un écrit par l'aveu judiciaire ou le serment décisoire,
- l'exigence d'un écrit ne vaut que pour les actes constatant un engagement d'un montant supérieur à 1500 euros,
- entre commerçants, la preuve est libre.

A noter que le droit reconnaît l'impossibilité de produire un écrit :

- impossibilité physique de présenter un écrit parce qu'il a été détruit,
- impossibilité morale ou matérielle d'établir un écrit.

Le cas échéant, la preuve peut se faire par tout autre moyen.

c. Le respect du contradictoire

Le principe du contradictoire est l'un des fondements de la justice française : toute procédure judiciaire doit être contradictoire. Ce principe de base assure l'équité et l'équilibre d'un procès. Il consacre le droit d'être informé d'une procédure judiciaire, le droit d'accès à tous les documents et le droit de comparaître.

➤ **Définition**

Le principe du contradictoire est la règle selon laquelle toutes les parties d'une procédure judiciaire doivent :

- avoir connaissance de la procédure,
- avoir connaissance de l'ensemble des arguments discutés,
- avoir connaissance de toutes les pièces versées au dossier,
- pouvoir débattre librement lors du procès.

Le principe du contradictoire assure à tous les citoyens le **droit à un procès équitable**. Aucune partie ne peut être favorisée dans une procédure judiciaire.

➤ **Champ d'application du principe du contradictoire**

Le principe du contradictoire apparaît à **tous les niveaux de la justice** :

- lors d'une procédure administrative,
- lors d'une procédure pénale,
- lors d'une procédure civile.

Ce principe doit aussi être respecté à **toutes les étapes de la procédure judiciaire**, de l'instruction au jugement rendu, en passant par le procès.

L'article 16 du Code de procédure civile énonce que « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ».

➤ Contenu du principe du contradictoire

Du principe du contradictoire découlent 3 droits fondamentaux.

Droit d'être informé.

Un défenseur doit être informé qu'une procédure judiciaire est engagée à son encontre. C'est le but de l'**assignation en justice**. En effet, on ne peut se défendre si on ne sait pas qu'on est attaqué.

Droit d'accès aux documents.

Toutes les parties doivent avoir **connaissance de l'ensemble des documents** qui sont portés au dossier et vont aider à la décision finale.

Si l'une des parties à un procès ne transmet pas un document à la partie adverse à temps, le juge peut écarter ce document de la procédure. Sa décision finale ne peut alors plus en prendre compte.

Droit de comparaître.

Le défenseur peut **accéder aux débats** le concernant et opposer ses arguments. Le juge doit entendre l'ensemble des parties avant de rendre un verdict.

➤ Règles à respecter

Le principe du contradictoire impose aux acteurs d'un procès de respecter certaines règles, notamment :

- la **loyauté** : les différentes parties d'un procès doivent rester loyales l'une envers l'autre,
- la **transparence** : toutes les pièces d'un dossier doivent être communiquées,
- la **diligence** : les pièces d'un dossier doivent être communiquées à la partie adverse dans des délais raisonnables.

4. La décision de la juridiction

Les décisions rendues par les tribunaux portent différentes dénomination selon le type de procédure :

- les ordonnances (rendues par un magistrat seul, soit sur requête, soit après débats contradictoires). C'est notamment par le cas pour les ordonnances de référés,
- les jugements qui statuent sur le fond,
- les arrêts qui sont rendus par la cour d'appel (second degré de juridiction).

Par commodité, on utilisera le terme de jugement pour l'exposé ci-après (mais cela s'applique à toutes les décisions rendues par une juridiction).

Un jugement est susceptible d'endosser trois qualifications différentes. Aussi, distingue-t-on :

- **le jugement contradictoire** : il s'agit des décisions rendues lorsque les parties à l'instance sont présentes ou représentées (selon les règles applicables à l'instance).
 - Signification ordinaire pour le jugement contradictoire.
 - En tout état de cause, la décision contradictoire qui n'a pas fait l'objet d'une signification par le commissaire de justice ne peut plus faire l'objet d'un recours dans le délai de deux ans à compter de la date de la décision ;
- **le jugement réputé contradictoire** : un jugement est réputé contradictoire dans un certain nombre de cas :
 - le défendeur, qui n'a pas comparu, a été assigné à personne (il a reçu l'assignation à son domicile),
 - le jugement est susceptible d'appel.

Dans tous ces cas, le recours à l'opposition est interdit mais la voie de l'appel reste le cas échéant ouverte.

- Signification dans les six mois pour le jugement réputé contradictoire, à défaut il sera réputé n'avoir jamais existé.
- **le jugement par défaut** : le jugement est qualifié par défaut lorsque le défendeur n'a pas comparu, qu'il n'a pas été assigné ou réassigné à personne, et lorsque l'affaire n'est pas susceptible d'appel.

La seule voie ordinaire de recours possible contre ce type de jugement est l'opposition.

Par cette voie de recours, la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut peut ressaisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant à nouveau de juger l'affaire.

- Signification dans les six mois pour le jugement par défaut, à défaut la décision sera réputée n'avoir jamais existée.

5. Savoir lire un jugement

Traditionnellement, le jugement civil comporte 4 parties.

« L'en-tête » ou « le chapeau » du jugement.

Le plus souvent, il est rédigé par le greffier sous le contrôle du juge, qui comprend les mentions « AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS », contenant l'indication :

- de la juridiction dont il émane,
- du nom des juges qui en ont délibéré,
- de sa date,

- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats,
- du nom du greffier,
- des noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

L'exposé du litige

Il s'agit d'un exposé des faits, des prétentions et moyens des parties et qui contient les éléments de fait et de droit soumis à l'analyse du juge et délimitant la matière du procès.

La motivation

Elle énonce le raisonnement par lequel le juge se livre à l'analyse des faits, à leur qualification juridique, à l'appréciation des moyens de preuve, à l'application des règles de droit utiles à la solution du litige et à l'expression de cette solution.

Le dispositif (le « Par ces motifs »)

Il présente la (ou les) décision(s) sur les différentes demandes.

Seules les dispositions figurant au dispositif sont exécutoires.

6. L'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

La conduite d'un procès n'est pas sans coût pour les parties (frais d'avocat, d'huissier, d'expertise etc.).

Ce coût qui sera, soit supporté par la partie perdante, soit réparti entre le demandeur et le défendeur, comprend ce que l'on appelle les dépens et les frais irrépétibles.

La question qui alors se pose est de savoir en quoi consistent ces frais nécessaires à la conduite du procès.

a. Les dépens

Les dépens sont régis aux articles 695 et suivants et Code de procédure civile.

- **Notion**

- Les dépens sont les frais nécessaires à la conduite du procès dont le montant est fixé, soit par voie règlementaire, soit par décision judiciaire.
- Les dépens sont énumérés à l'article 695 du Code de procédure civile.
- Il s'agit de frais répétables, en ce sens qu'ils sont supportés par la partie perdante.

- **Les frais compris dans les dépens**

- Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
 - les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts, à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
 - les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
 - les indemnités des témoins ;
 - la rémunération des techniciens (experts judiciaires) ;
 - les débours tarifés ;
 - les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
 - la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie (par exemple : il s'agit des honoraires qui sont compris dans le cadre de droit proportionnel pour des procédures de saisie immobilière) ;
 - les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
 - les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
 - les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;
 - la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du Code civil ;
 - les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8.

- **La charge des dépens**

- *Principe : la partie succombant au procès*

L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

b. Les frais irrépétibles

Les frais irrépétibles sont régis par l'article 700 du Code de procédure civile.

- **Notion**

- Les frais irrépétibles se définissent négativement comme ceux, non tarifés, engagés par une partie à l'occasion d'une instance non compris dans les dépens prévus par l'article 695 du Code de procédure civile.
 - L'originalité de l'article 700 du Code de procédure civile tient au fait que, par définition, les frais irrépétibles sont ceux dont la partie gagnante ne peut obtenir le remboursement.
 - Or, ce texte a justement pour objet de lui permettre d'obtenir, à titre de compensation, une indemnisation forfaitaire de ses frais non compris dans les dépens (honoraires d'avocat, frais de transport et de séjour pour les besoins du procès, frais d'expertise amiable, etc.)

- **Conditions**

- *L'existence d'une instance*

- L'article 700 du Code de procédure civile a une portée très générale dans la mesure où il concerne toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale (article 749 du nouveau Code de procédure civile).
 - Il est toutefois limité aux instances contentieuses et contradictoires.

- *La succombance de l'une des parties*

- L'article 700 du Code de procédure civile désigne la partie que le juge a la faculté de condamner au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles : il s'agit, en principe, de la partie tenue au paiement des dépens de l'instance dans les procédures avec dépens.
 - Ainsi, c'est normalement la charge des dépens qui va permettre au juge de déterminer la partie qui va devoir supporter la charge des frais irrépétibles.

- A titre dérogatoire, dans les procédures gratuites ou sans dépens, la « partie perdante » pourra, le cas échéant, être condamnée par le juge à supporter la charge des frais irrépétibles.
- La partie qui doit supporter l'intégralité des dépens ne peut demander d'indemnité pour frais irrépétibles.
- ***L'existence de frais non compris dans les dépens***
 - En principe, il s'agit de dépenses effectuées à l'occasion de l'instance par une partie non comprises dans les dépens.
 - Il n'est pas nécessaire que les dépenses aient été effectuées au moment de la demande.
 - En pratique, le justiciable n'est donc pas tenu de produire en justice une facture acquittée à l'appui de la demande de remboursement de ses frais irrépétibles.
- ***La présentation d'une demande au titre des frais irrépétibles***
 - A la différence de la condamnation aux dépens, le juge n'est pas tenu de statuer sur les frais irrépétibles, s'il n'est pas saisi d'une demande en ce sens.
 - En cas de désistement d'instance au principal, la demande formée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile par le demandeur peut être maintenue.
 - Réciproquement, ce désistement ne fait pas obstacle à une demande du défendeur en paiement des frais irrépétibles.
- **Frais concernés**
 - Les frais irrépétibles comprennent notamment :
 - les honoraires d'avocat,
 - les frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour,
 - les frais engagés pour obtenir certaines pièces,
 - les honoraires versés à certains consultants techniques amiables (brevet, informatique, etc.) ou experts amiables.